

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

71^e année

N° 5

Mai 1955

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET TRAITÉS: Entrée en vigueur de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets. Ratification de cette convention par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, p. 81.

LÉGISLATION: Autriche. I. Ordonnance du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction concernant l'indication d'origine relative à certains vins portugais (du 24 mai 1952), p. 81. — II. Communiqués du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction relatifs à la non-application, en ce qui concerne les marques israéliennes [des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Panama], du § 32, alinéa 3, de la loi sur les marques de fabrique et de commerce (des 23 février 1953, 22 juillet 1953 et 10 mars 1954), p. 82. — III. Ordonnance du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction concernant l'indication du lieu d'origine des crayons (du 21 septembre 1953), p. 82. — IV. Ordonnance du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction concernant l'indication du lieu d'origine des crayons, des crayons à copier et des crayons en couleur, ainsi que des mines de crayons à copier et de crayons en couleur (du 10 mars 1954), p. 82. — V. Ordonnance du Ministère fédéral du commerce et de la recons-

truction concernant l'indication du lieu d'origine des produits de toilette ou de beauté (du 9 juillet 1954), p. 83. — France. Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-20, du 4 janvier 1955, relative aux marques de fabrique et de commerce placées sous séquestre en France comme biens ennemis (n° 55-449, du 26 avril 1955), p. 84. — Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à trois expositions (des 25 mars et 26 avril 1955), p. 85. — Norvège. Décret royal portant approbation et application, à partir du 1^{er} septembre 1953, des prescriptions concernant les demandes de brevet, le dépôt des marques et le dépôt des dessins ou modèles, etc., conformément aux projets ci-après [I, II, III] (du 17 juillet 1953), première partie, p. 85.

JURISPRUDENCE: Autriche. Quand l'imitation servile d'un objet non protégé est-elle illicite?, p. 92.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Autriche (W. Kiss-Horvath), p. 92. — Lettre de Bulgarie (*Rectification*), p. 100.

BIBLIOGRAPHIE: Publications nouvelles en matière de marques, p. 100.

Conventions et traités

Entrée en vigueur de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets

Ratification de cette convention par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, à Strasbourg, a fait le 12 mai 1955, au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques la communication suivante:

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la date du 5 mai 1955, le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès du Conseil de l'Europe a déposé entre mes mains, au nom de son Gouvernement, l'instrument de ratification de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets, signée à Paris le 11 décembre 1953¹⁾.

L'instrument déposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord constitue la quatrième ratification de la Convention qui a déjà été ratifiée par l'Irlande, la Norvège et la Sarre. Conformément à son article 8, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur le 1^{er} juin 1955.

La présente communication est faite suivant l'article 10 de la Convention susmentionnée. »

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1954, p. 21.

Législation

AUTRICHE

I

Ordonnance

du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction concernant l'indication d'origine relative à certains vins portugais

(Du 24 mai 1952; *BGBL.* n° 140)¹⁾

Vu le § 32, alinéa 4, et le § 39 de la loi fédérale du 26 septembre 1923 (*BGBL.* n° 531) sur la concurrence déloyale²⁾, il est ordonné ce qui suit, d'entente avec le Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts:

§ 1^{er}

Ne peuvent être vendus, mis en vente ou mis en circulation de toute autre manière, à titre commercial, sous l'appellation « Porto », que des vins portugais provenant des régions viticoles du Douro telles qu'elles sont énumérées en annexe³⁾, et qui ont été exportés par l'embouchure du Douro (barra do Douro).

§ 2

Ne peuvent être vendus, mis en vente ou mis en circulation de toute autre manière, à titre commercial, sous l'appellation « Madère », que des vins portugais provenant de la région viticole de l'île de Madère telle qu'elle est formée par

¹⁾ Promulguée dans le fascicule n° 31, paru le 9 août 1952, du *Bundesgesetzblatt*, année 1952.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3.

³⁾ Nous tenons à la disposition des intéressés des photocopies du texte de cette annexe.

la 25^e division agricole du district de Funchal, et qui ont été exportés par le port de Funchal.

§ 3

Les appellations « Porto » ou « Madère » ne peuvent être utilisées pour des vins d'une origine autre que celle qui est définie par les §§ 1^{er} et 2, même si elles sont accompagnées de l'indication du véritable lieu d'origine ou d'expressions telles que type, façon, genre ou autres semblables, si ces indications sont faites de façon qu'elles peuvent, à moins d'un examen attentif, échapper à l'observation ou à l'attention des intéressés.

§ 4

La présente ordonnance entrera en vigueur deux mois après sa promulgation.

II

Communiqués

du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction relatifs à la non-application, en ce qui concerne les marques israéliennes [des Etats-Unis d'Amérique et de la République du Panama], du § 32, alinéa 3, de la loi sur les marques de fabrique et de commerce

(Des 23 février 1953 [BGBl. n° 36], 22 juillet 1953 [BGBl. n° 145] et 10 mars 1954 [BGBl. n° 59])

Vu le § 32, alinéa 4, de la loi sur les marques de fabrique et de commerce (BGBl. n° 206/1947)¹⁾ révisée par la nouvelle de 1951 en matière de propriété industrielle (BGBl. n° 210)²⁾, il est notifié que les marques autrichiennes sont protégées en Israël indépendamment de leur protection en Autriche. En conséquence, il n'est pas nécessaire, lors du dépôt en Autriche, d'une marque israélienne, de prouver que cette marque est enregistrée en Israël.

Un communiqué semblable, daté du 22 juillet 1953, concerne les marques provenant des *Etats-Unis d'Amérique*³⁾, et un autre, daté du 10 mars 1954, concerne les marques provenant de la *République du Panama*⁴⁾.

Ces deux derniers communiqués précisent que la dispense de la preuve de l'enregistrement au pays d'origine s'applique aux marques destinées à des entreprises ayant leur siège aux Etats-Unis d'Amérique, respectivement dans la République du Panama.

III

Ordonnance

du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction concernant l'indication du lieu d'origine des eaux-de-vie

(Du 21 septembre 1953; BGBl. n° 152)⁵⁾

Vu le § 32 de la loi fédérale du 26 septembre 1923 (BGBl. n° 531)⁶⁾ sur la concurrence déloyale, il est ordonné ce qui suit:

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 211.

²⁾ *Ibid.*, 1951, p. 185.

³⁾ Promulgué dans le fascicule n° 28, paru le 2 septembre 1953, du *Bundesgesetzblatt*, année 1953.

⁴⁾ Promulgué dans le fascicule n° 12, paru le 8 avril 1954, du *Bundesgesetzblatt*, année 1954.

⁵⁾ Promulguée dans le fascicule n° 31, paru le 17 octobre 1953, du *Bundesgesetzblatt*, année 1953.

⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3.

§ 1^{er}

(1) Les eaux-de-vie, sucrées ou non sucrées, ne peuvent être vendues, mises en vente ou mises en circulation de toute autre manière dans des récipients fermés, à titre commercial, que si elles portent l'indication de leur lieu d'origine.

(2) L'indication du lieu d'origine prévue par l'alinéa (1) doit être faite en ce sens que le produit sera désigné, selon que la fabrication en a été terminée en Autriche ou à l'étranger, comme « Produit autrichien » ou comme « Produit étranger » (§ 2).

(3) La fabrication est considérée comme terminée par la dernière opération exerçant une influence sur la composition du produit.

(4) Les produits fabriqués à l'étranger et additionnés d'eau en Autriche à seule fin d'en baisser la teneur en alcool au degré habituel de consommation doivent être désignés comme « Produit étranger, terminé en Autriche » (§ 2).

(5) Les produits dont la fabrication a été terminée à l'étranger et qui sont simplement transvasés en Autriche, sans que leur composition ne soit en rien modifiée par cette opération, doivent être désignés comme « Produit étranger, transvasé en Autriche » (§ 2).

§ 2

(1) L'indication d'origine prescrite par le § 1^{er}, alinéas (2), (4) et (5), doit être apposée en langue allemande, de façon nettement lisible, en caractères indélébiles et durables, sur le côté du récipient qui porte l'étiquette. Si elle est combinée avec l'étiquette ou toute autre inscription, l'indication d'origine ne doit pas figurer dans le même texte.

(2) Les caractères de l'inscription doivent avoir une hauteur de 2 millimètres au moins pour les récipients d'une contenance de 35 centilitres à un litre y compris, et 5 millimètres au moins pour les récipients d'une contenance de plus d'un litre.

(3) Les règles établies par les alinéas (1) et (2) seront, jusqu'au 31 décembre 1953, considérées comme observées si l'indication du lieu d'origine est faite conformément au § 2 de l'ordonnance du 25 juillet 1951 (BGBl. n° 206)¹⁾.

§ 3

A la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sera abrogée l'ordonnance du 25 juillet 1951 (BGBl. n° 206) concernant l'indication du lieu d'origine des eaux-de-vie.

IV

Ordonnance

du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction concernant l'indication du lieu d'origine des crayons, des crayons à copier et des crayons en couleur, ainsi que des mines de crayons, de crayons à copier et de crayons en couleur

(Du 10 mars 1954; BGBl. n° 78)²⁾

Vu le § 32 de la loi fédérale du 26 septembre 1923 (BGBl. n° 531) sur la concurrence déloyale³⁾, il est ordonné ce qui suit:

¹⁾ Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, 1951, n° 10, p. 97 et suiv.

²⁾ Promulguée dans le fascicule n° 18, paru le 30 avril 1954, du *Bundesgesetzblatt*, année 1954.

³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3.

§ 1^{er}

Les crayons, les crayons à copier et les crayons en couleur d'une longueur de 3 cm. ou plus, de même que les mines de crayons, de crayons à copier et de crayons en couleur d'une longueur de 13 cm. ou plus ne peuvent être vendus, mis en vente ou mis en circulation de toute autre manière, à titre commercial, que s'ils portent l'indication de leur lieu d'origine.

§ 2

(1) Le lieu d'origine doit être indiqué par la désignation du pays de fabrication. Pour les produits autrichiens, il suffit aussi d'apposer sur le produit une marque collective enregistrée et appartenant à une association ayant pour but exclusif, selon les statuts, de favoriser l'écoulement de marchandises d'origine autrichienne.

(2) Les produits ne peuvent être désignés comme produits autrichiens que si toutes les opérations nécessaires à la fabrication (moulage et lavage des matières premières servant à la confection des mines, malaxage, étirage et séchage, cuisson des mines, enfin la fabrication des étuis des crayons, des crayons à copier et des crayons en couleur) ont été faites en Autriche.

§ 3

L'indication prescrite doit être faite, sur les crayons à une seule couleur, à l'un des bouts, et sur les crayons à deux couleurs, au milieu. Pour les mines ayant un diamètre allant jusqu'à 0,195 cm., elle doit être faite sur l'emballage et, le cas échéant, sur le contenant immédiat; pour les mines ayant un diamètre supérieur, sur la mine elle-même. Elle doit être faite de façon nettement lisible et doit ressortir clairement des autres inscriptions ou signes figurant sur ces objets, tels que le nom, la raison de commerce ou la marque du fabricant, l'indication du genre ou de la dureté de la mine.

§ 4

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1955.

V

Ordonnance

du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction concernant l'indication du lieu d'origine des produits de toilette ou de beauté

(Du 9 juillet 1954; BGBl. n° 202) ¹⁾

Vu le § 32 de la loi fédérale du 26 septembre 1923 (BGBl. n° 531) sur la concurrence déloyale ²⁾, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}

Sont considérées comme produits de toilette ou de beauté au sens de la présente ordonnance les préparations, d'usage externe, énumérées en annexe.

§ 2

(1) Les produits de toilette ou de beauté ne peuvent être vendus, mis en vente ou mis en circulation de toute autre ma-

nière, à titre commercial, que s'ils portent l'indication de leur lieu d'origine.

(2) La mise en vente et la vente au consommateur des produits de toilette ou de beauté sont toutefois autorisées sans indication du lieu d'origine s'ils sont achetés par le détaillant dans de grands récipients et revendus par lui dans des récipients plus petits et que ces derniers ne portent aucune indication ou simplement la raison de commerce du détaillant.

(3) Le lieu d'origine doit être indiqué dans tous les autres cas, conformément aux dispositions suivantes.

§ 3

L'emballage extérieur et, le cas échéant, le récipient doivent porter l'inscription nettement lisible, en caractères latins, « Fabriqué à . . . », avec indication du lieu et du pays de fabrication. Il peut être aussi fait usage d'abréviations courantes pour indiquer le pays de fabrication. Pour les produits autrichiens, il suffit d'indiquer « Fabriqué en Autriche » ou « Produit autrichien » ou d'apposer sur le produit une marque collective enregistrée, si cette marque a pour but de manifester l'origine autrichienne des produits auxquels elle s'applique.

§ 4

La règle instituée par le § 2, alinéa (1), est censée observée lorsque

- a) un produit de toilette ou de beauté fabriqué à l'étranger est mis dans le commerce en Autriche sans aucune modification et que l'emballage original ou le récipient portent, nettement visible, l'indication du lieu et du pays de fabrication, ou seulement celle du lieu de fabrication lorsque cette dernière indication suffit pour faire reconnaître sans équivoque possible le pays de fabrication; ou que
- b) un produit de toilette ou de beauté fabriqué à l'étranger est simplement transvasé en Autriche sans que sa composition ne soit en rien modifiée par cette opération, et s'il est mis dans le commerce sous l'emballage original de l'entreprise située à l'étranger; dans ce cas, outre la mention du fabricant étranger, le produit devra porter l'inscription nettement lisible, en caractères latins, « Emballé en Autriche »; ou que
- c) un produit de toilette ou de beauté est fabriqué par la succursale autrichienne d'une entreprise située à l'étranger, s'il peut être prouvé que le produit est fabriqué selon les recettes et les procédés originaux et sous le contrôle de la maison mère, avec les matières premières caractéristiques fabriquées et livrées par cette dernière, et si le produit porte sur son emballage et, le cas échéant, sur le récipient l'inscription nettement lisible, en caractères latins, « Succursale de la maison . . . , à . . . », avec indication de la maison mère et du siège de la succursale; ou que
- d) un produit de toilette ou de beauté est fabriqué par le représentant exclusif, pour l'Autriche, d'une entreprise située à l'étranger, s'il peut être prouvé que le produit est fabriqué selon les recettes et les procédés originaux et sous le contrôle de ladite entreprise, avec les matières premières caractéristiques fabriquées et livrées par cette dernière, et si le produit porte sur son emballage et, le cas échéant, sur le récipient l'inscription nettement lisible, en

¹⁾ Promulguée dans le fascicule n° 40, paru le 31 août 1954, du *Bundesgesetzblatt*, année 1954.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3.

caractères latins, « Représentation exclusive, pour l'Autriche, de la maison . . . », avec indication de l'entreprise ainsi que du nom et du domicile commercial du représentant.

§ 5

La présente ordonnance entrera en vigueur six mois après sa promulgation.

ANNEXE

Savon de toilette, savon à barbe, crème à raser, shampoings, parfums, eau de Cologne, eau de toilette, produits désodorisants, savon dentifrice, pâte dentifrice, poudre dentifrice, gargarismes, fixatifs pour les cheveux, huiles cosmétiques pour les cheveux, brillantine, lotions cosmétiques pour les cheveux, produits de teinture pour les cheveux, dépilatoires, noirs pour cils, huiles de massage, huiles pour les soins de la peau, crèmes et onguents cosmétiques pour les soins de la peau, fards, rouges à lèvres et crayons pour les sourcils, vernis pour les ongles, produits pour enlever le vernis des ongles, masques, poudres pour le visage et les soins de la peau, sels et autres produits pour le bain.

FRANCE

Décret

portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-20, du 4 janvier 1955, relative aux marques de fabrique et de commerce placées sous séquestre en France comme biens ennemis

(N° 55-449, du 26 avril 1955)¹⁾

Article premier

Les demandes de cession de marques de fabrique et de commerce allemandes sous séquestre, formulées en application de l'article 2 de la loi susvisée du 4 janvier 1955, sont rédigées en langue française et adressées par pli recommandé ou remises au Directeur des domaines de la Seine, 9, rue de la Banque, à Paris.

Elles sont accompagnées de toutes pièces établissant les droits du demandeur sur les marques, et si ces pièces sont rédigées en langue étrangère, de leur traduction en français.

Les demandes comportent obligatoirement élections de domicile en France, et, outre les nom et adresse du demandeur, le nom de la marque ou sa représentation graphique, les indications suivantes:

a) pour les marques déposées en France:

- 1° numéro du dernier dépôt effectué avant le 24 janvier 1946;
- 2° date de ce dépôt;
- 3° nom du déposant;

b) pour les marques enregistrées au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne:

- 1° numéro de l'enregistrement du dernier dépôt effectué avant le 24 janvier 1946;
- 2° date de l'enregistrement;
- 3° nom du déposant;

4° numéro et page de la publication au bulletin *Les Marques internationales*;

c) pour les marques non déposées: date à compter de laquelle la marque a été utilisée pour la première fois en France.

Dans le cas de transmission de propriété de la marque, de changement de domicile de l'ancien titulaire ou de modification de forme sociale, le pétitionnaire fait connaître ces transmissions, changements ou modifications, il fournit toutes justifications utiles au plus tard dans les trois mois de sa demande.

Si les produits couverts par les marques ont été, pendant les années 1952, 1953, 1954, importés ou fabriqués en France métropolitaine, en Algérie, dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer, le demandeur est tenu de l'indiquer dans sa demande et de fournir au Directeur des domaines de la Seine, au plus tard dans les trois mois de la demande qui en sera faite, un état de ces importations ou fabrications, avec indication des noms et adresse de l'importateur ou du fabricant, et du montant détaillé du prix de facture de ces importations ou fabrications.

D'autre part, le Directeur des domaines de la Seine peut exiger du demandeur qu'il indique, dans le même délai de trois mois, la ou les branches professionnelles auxquelles la marque se rattache plus particulièrement. Cette indication est obligatoire pour les marques déposées.

Article 2

Au cas où une même marque a fait l'objet de plusieurs demandes de cession, dans le délai prévu à l'article 2 de la loi susvisée du 4 janvier 1955, le Directeur des domaines de la Seine informe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu, chacun des demandeurs de la ou des demandes concurrentes, en précisant à chacun d'eux qu'il lui appartient de mettre en œuvre la procédure judiciaire prévue à l'article 4, alinéa 2, de la loi susvisée du 4 janvier 1955, dans les conditions fixées à l'article 3 du présent décret.

Cette action doit être engagée à la requête de la partie la plus diligente dans le délai de quatre mois à compter de la publication des demandes au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

Article 3

Les actions prévues à l'article 2 ci-dessus et les oppositions aux demandes de cession prévues à l'article 3 de la loi susvisée du 4 janvier 1955 sont signifiées aux acquéreurs éventuels par exploit d'huissier et dénoncées dans la même forme au Directeur des domaines de la Seine.

Ces exploits doivent comporter élection de domicile en France et assignation devant le Tribunal civil de la Seine des acquéreurs éventuels dont les droits sont contestés, ainsi que du Service des domaines.

L'exploit d'assignation énonce les moyens de l'action ou de l'opposition.

Article 4

Tous les actes de procédure qui doivent être signifiés aux parties le sont au domicile élu par elles.

¹⁾ Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de MM. Bert et de Keravenant, ingénieurs-conseils, 115, bd. Haussmann, Paris 8^e.

Article 5

Le conseiller à la Cour des comptes chargé de présider la commission prévue à l'article 5 de la loi susvisée du 4 janvier 1955 est désigné par arrêté du Ministre des finances sur proposition du premier président de la Cour des comptes. Le représentant du Service des domaines est également désigné par arrêté du Ministre des finances.

La liste de trois noms prévue par l'article 5 de la loi susvisée du 4 janvier 1955 est présentée dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent décret au Ministre de l'industrie et du commerce par la Fédération des syndicats d'importateurs la plus représentative de chaque branche professionnelle intéressée. L'arrêté ministériel désignant, pour chaque branche professionnelle, un représentant titulaire et un représentant suppléant interviendra dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel*. Cet arrêté sera publié au *Journal officiel*.

La commission règle elle-même sa procédure.

Elle a son siège à la Direction des domaines de la Seine, qui en assure le secrétariat.

Elle se réunit sur convocation de son président et peut demander aux administrations compétentes tous renseignements qu'elle estime utiles pour prendre sa décision.

Article 6

Les licences d'exploitation des marques de fabrique et de commerce restées propriété de l'Etat sont consenties par le Directeur des domaines de la Seine, qui doit recueillir au préalable l'avis du Ministre de l'industrie et du commerce, tant sur le principe de l'octroi de la licence que sur le montant de la redevance à exiger du licencié éventuel.

Lorsque le dépôt ou l'enregistrement des marques demeurées sous séquestre auront cessé de produire effet, lesdites marques peuvent faire l'objet d'un nouveau dépôt par le Service des domaines.

Article 7

Lorsque la cession de la marque a donné lieu à une instance judiciaire, en application, soit de l'article 4, soit de l'article 5 de la loi susvisée du 4 janvier 1955 et qu'il n'y a pas eu cession, celle-ci peut être consentie au concessionnaire de la licence ou, s'il en existe plusieurs, au plus offrant dans le délai d'un an à compter de la décision judiciaire devenue définitive.

Article 8

Un règlement d'administration publique ultérieur fixera les conditions d'application de la loi susvisée du 4 janvier 1955 aux territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

Article 9

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des finances et des affaires économiques, le Ministre de l'industrie et du commerce et le Secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à trois expositions

(Des 25 mars et 26 avril 1955)¹⁾

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figureront aux expositions suivantes:

XXXIII^e Fiera di Milano Campionaria Internazionale (Milan, 12-27 avril 1955);

XIX^e Fiera di Bologna (Bologne, 8-22 mai 1955);

VI^e Mostra Internazionale di applicazione dell'Elettricità (Bologne, 8-22 mai 1955)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939²⁾, n° 1411, du 25 août 1940³⁾, et n° 929, du 21 juin 1942⁴⁾.

NORVÈGE

Décret royal

portant approbation et application, à partir du 1^{er} septembre 1953, des prescriptions concernant les demandes de brevet, le dépôt des marques et le dépôt des dessins ou modèles, etc., conformément aux projets ci-après (I, II, III)

(Du 17 juillet 1953)⁵⁾

(Première partie)

I

Prescriptions concernant les demandes de brevets, etc.

Article premier

Pour obtenir un brevet d'invention norvégien aux termes de la loi sur les brevets du 2 juillet 1910 et des lois additionnelles⁶⁾, on devra déposer une demande à cet effet à l'Office de la propriété industrielle (*Patentstyret*) à Oslo.

Article 2

La demande de brevet doit être rédigée en la forme d'une requête écrite, adressée à l'Office, datée et signée par le déposant ou son mandataire.

La requête se compose des documents suivants:

- une demande tendant à obtenir un brevet d'invention dont l'objet (à désigner par un titre) doit être désigné aussi brièvement et complètement que possible. Les dénominations de fantaisie de l'invention ne peuvent être admises, ni dans la demande, ni dans les annexes;
- les noms et prénoms et le lieu de domicile du déposant;
- un bordereau des pièces annexées (voir art. 3).

Article 3

La demande susmentionnée, tendant à obtenir un brevet d'invention, sera accompagnée des pièces suivantes:

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³⁾ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴⁾ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵⁾ Communication officielle de l'Administration norvégienne.

⁶⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 43; 1949, p. 7 et 1955, p. 47.

1° Une description (désignation) de l'invention en triple exemplaire.

La description doit être rédigée en norvégien et être suffisamment claire et complète pour que toute personne experte puisse par son moyen exécuter et utiliser l'invention. La description ne doit pas contenir d'explications décrivant l'invention d'une manière plus détaillée qu'il n'est nécessaire pour sa compréhension.

Elle doit s'abstenir de toute réclame.

La description doit se terminer par l'indication précise de ce que le déposant considère comme constituant son invention et pour laquelle il demande le brevet.

Les indications de poids et mesures doivent être données d'après le système métrique. Celles relatives à la température doivent être données en degrés centigrades.

La description doit être rédigée en caractères lisibles sur du papier blanc et sur un seul côté de la feuille. S'il y a plusieurs feuilles, elles doivent être accrochées et paginées. La description doit être écrite à la machine, avec de larges espaces entre les lignes, de façon à ce que l'on puisse faire intercaler des corrections. La description ne devra pas, autant que possible, contenir des ratures ou des rectifications. S'il y en a, elles seront confirmées dans la marge, ou en fin de la description. Les mêmes indications sont requises à l'égard de tous les exemplaires.

Tous les exemplaires porteront le nom et le domicile du déposant.

2° Les dessins nécessaires pour la compréhension de l'invention en trois exemplaires (on ne doit déposer des modèles, échantillons, etc. que si cela est jugé nécessaire au cours de la procédure de délivrance). Les dessins doivent être exécutés d'une manière claire et durable, et montrer tous les éléments de détail mentionnés dans la description; ces détails seront désignés, dans le texte et sur les dessins, par des lettres ou des chiffres correspondants. Les dessins ne contiendront ni des mentions descriptives, ni des chiffres, ni des indications de poids ou de couleurs. Ils seront exécutés sur des feuilles ayant 29 à 34 cm. de haut sur 21 cm. de large, ou le multiple de 21, et à l'intérieur d'une ligne d'encadrement tracée à 2 cm. du bord de la feuille. L'un des exemplaires doit être tracé en lignes très noires sur toile à calquer, ou sur du papier transparent d'une qualité similaire, ou sur du papier blanc fort et de surface lisse. Les deux autres exemplaires pourront être des copies en lignes noires sur fond clair. Le dessin doit porter le nom du déposant au coin inférieur droit du dessin.

3° Un pouvoir, si le déposant n'est pas domicilié en Norvège, ou s'il n'a pas lui-même signé la demande tendant à obtenir un brevet mentionnée à l'article 2.

Celui qui n'a pas de domicile en Norvège ne peut obtenir un brevet et faire valoir les droits qui en découlent que s'il possède un mandataire domicilié dans ce Royaume. Ce mandataire le représentera dans toutes les affaires relatives au brevet, et pourra être assigné en justice en son nom en cas de procès civil. Le mandataire doit en conséquence être une personne majeure, et le pouvoir doit contenir l'indication du nom, de la profession et du lieu de domicile du mandataire.

Si le mandataire doit être autorisé à retirer la demande, une indication spéciale à cet effet doit être insérée dans le pouvoir.

Le pouvoir doit en outre être muni d'une mention signée par le mandataire et portant qu'il accepte le pouvoir.

Si le pouvoir n'est pas daté, il sera considéré comme portant la date de sa réception par l'Office.

Si le pouvoir n'est pas rédigé en norvégien, une traduction certifiée devra être fournie, si cela est exigé.

Toute personne domiciliée en Norvège pourra se faire représenter par un mandataire conformément à ce qui est prescrit pour les déposants domiciliés hors du Royaume, ou limiter le pouvoir à son gré.

Si le mandant est une personne domiciliée en Norvège, le pouvoir ne sera inscrit dans le registre des brevets que s'il est rédigé sous la forme prescrite pour les déposants domiciliés hors du Royaume.

4° La taxe prescrite (voir art. 4).

Article 4

Pour chaque demande de brevet, il sera payé une taxe de dépôt de 75 couronnes. Cette taxe ne sera pas remboursée, même si la demande est rejetée ou retirée par le déposant.

Article 5

Les demandes de brevets pourront être déposées à l'Office des brevets tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés et les 1^{er} et 17 mai. Les heures de dépôt sont de 10 à 14 heures. Pour les samedis et les jours précédant les jours fériés, de 10 à 13 heures.

Il sera inscrit, sur toute demande, immédiatement après sa réception, le jour, l'heure et la minute du dépôt, ainsi qu'un numéro d'expédition (numéro de la remise), après quoi la demande avec ses annexes aura le numéro d'ordre qui lui appartient comme demande de brevet. Les demandes de brevets, déposées pendant les heures de dépôt visées à l'alinéa 1, par la poste ou télégraphiquement, seront considérées comme ayant été reçues immédiatement après qu'ont été servis tous ceux qui, au moment de l'ouverture de la lettre ou du télégramme, s'étaient déjà présentés au guichet.

Article 6

Les demandes présentées après la clôture du service (voir art. 5, premier alinéa) seront considérées comme parvenues le jour ouvrable suivant à 10 heures.

Toutefois, les demandes présentées après la clôture du service par une personne qui est venue dans le local et s'est présentée au guichet avant la fermeture de l'Office seront considérées comme parvenues durant les heures de service.

Article 7

De plusieurs demandes, consignées comme reçues à la même minute (par exemple au commencement des heures de service, à 10 heures), celle d'entre elles qui sera considérée comme étant la première déposée sera celle qui est venue la première entre les mains de l'employé et a par conséquent le numéro le moins élevé.

Article 8

Si le déposant désire apporter des modifications ou des additions à la description antérieurement déposée, il devra adresser à l'Office une requête par écrit, dans laquelle il sera précisé, en indiquant la page et la ligne de la description, quels sont les mots à ajouter et, le cas échéant, les mots de la première description qui doivent être biffés. Il ne sera pas loisible au déposant d'apporter lui-même des modifications dans la description primitivement déposée. Selon le cas, l'Office des brevets pourra exiger que le déposant fournisse la description mise au net en trois exemplaires, conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 9

Si, aux termes de l'article 26 de la loi sur les brevets, l'exposition de la demande avec ses annexes est décidée, le déposant devra verser, avant l'expiration de la période fixée pour cette exposition (voir art. 27 et 28 de la loi sur les brevets), une taxe principale de 65 couronnes, ainsi qu'une taxe additionnelle prévue ci-dessous pour des brevets d'une certaine ampleur.

- a) S'il n'y a pas de dessin, 25 couronnes pour chaque page ou fraction de page de texte, si le brevet imprimé, selon l'avis de l'Office, doit excéder deux pages.
- b) S'il y a des dessins, 25 couronnes pour chaque page ou fraction de page de texte, lorsque le brevet imprimé excédera une page, et 25 couronnes pour chaque page de dessin lorsque le brevet imprimé, selon l'avis de l'Office, excédera une page.

La taxe principale et, le cas échéant, les taxes additionnelles pourront encore être versées dans un délai ultérieur de deux mois, moyennant une majoration de la taxe principale de 30 couronnes.

Quant au remboursement des taxes ci-dessus visées, voir l'article 26 de la loi sur les brevets.

Article 10

S'il est exigé qu'une décision fasse l'objet d'un nouvel examen aux termes de l'article 31 de la loi sur les brevets, il sera versé à cette occasion une taxe de 150 couronnes qui ne sera pas remboursée même si la requête est retirée.

Article 11

a) Les brevets délivrés après le 30 juin 1948, et dont le point de départ qui sert de base dans le calcul des annuités de brevet est postérieur au 31 décembre 1945 (voir art. 11 de la loi sur les brevets et la loi du 9 mai 1947 portant prolongation de certains délais d'après les lois sur les brevets, les marques et les dessins et modèles), donnent lieu au paiement d'une taxe annuelle qui est fixée comme suit:

Pour la	2 ^e année	25 couronnes
»	»	3 ^e » 25 »
»	»	4 ^e » 50 »
»	»	5 ^e » 50 »
»	»	6 ^e » 75 »
»	»	7 ^e » 75 »
»	»	8 ^e » 100 »

Pour la	9 ^e année	100 couronnes
»	»	10 ^e » 150 »
»	»	11 ^e » 150 »
»	»	12 ^e » 200 »
»	»	13 ^e » 200 »
»	»	14 ^e » 275 »
»	»	15 ^e » 275 »
»	»	16 ^e » 350 »
»	»	17 ^e » 350 »

b) Pour les brevets qui ne rentrent pas dans la catégorie a), le montant des taxes à verser est le suivant:

Pour la	2 ^e année	15 couronnes
»	»	3 ^e » 20 »
»	»	4 ^e » 25 »
»	»	5 ^e » 30 »
»	»	6 ^e » 40 »
»	»	7 ^e » 50 »
»	»	8 ^e » 60 »
»	»	9 ^e » 70 »
»	»	10 ^e » 80 »
»	»	11 ^e » 110 »
»	»	12 ^e » 140 »
»	»	13 ^e » 170 »
»	»	14 ^e » 200 »
»	»	15 ^e » 230 »
»	»	16 ^e » 280 »
»	»	17 ^e » 330 »

Les brevets additionnels ne sont pas soumis à des taxes annuelles (voir toutefois art. 11, al. 3, de la loi sur les brevets).

Article 12

La durée du brevet est comptée à partir de la date du dépôt de la demande de brevet à l'Office (voir art. 5 et 6). Cette date sera indiquée sur le certificat de brevet.

Article 13

La taxe prévue à l'article 11 devra être acquittée d'avance pour l'année à laquelle elle se rapporte. Le jour de l'échéance est le premier jour de l'année de brevet à laquelle la taxe se rapporte, c'est-à-dire le jour qui, par son chiffre du mois, correspond au jour du dépôt de la demande de brevet (voir toutefois art. 15).

Si ce chiffre n'existe pas dans le mois en cause, le jour de l'échéance est le dernier jour de ce mois.

Toutefois, la taxe prévue par l'article 11 peut encore être versée au cours des trois mois qui suivent la date de son échéance moyennant une augmentation d'un cinquième. Ce délai de 3 mois expire le jour du mois qui, par son chiffre, correspond à la date de priorité du brevet, ou si ce chiffre n'existe pas dans le mois, le dernier jour du mois en cause.

Les taxes relatives aux demandes de brevets et aux brevets devront être parvenues à la caisse de l'Office de la propriété industrielle pendant les heures de dépôt mentionnées à l'article 5. Les taxes expédiées par voie de la poste, par un mandat postal ou télégraphiquement seront considérées comme versées en temps utile si, 24 heures avant le jour de l'échéance ou le dernier jour du délai, elles ont été remises

à un bureau de poste du Royaume pour être expédiées audit Office. Les taxes transférées par le service des comptes-courants postaux seront considérées comme ayant été acquittées à l'échéance ou dans le délai imparti si, à la date de l'échéance légale ou au dernier jour du délai, elles ont été portées en compte au bénéfice de l'Office dans un bureau de chèques postaux du Royaume.

Tout délai expirant un jour où le Bureau est fermé est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 14

Le brevet est frappé de déchéance si, dans le délai de trois mois prévu à l'article 13, alinéa 2, la taxe majorée prévue à l'article 11 n'est pas parvenue à la caisse de l'Office de la propriété industrielle.

Il en sera de même si la somme reçue est inférieure à ladite taxe et si le manquement n'est pas réparé dans le délai précité.

Si le titulaire du brevet désire, conformément à l'article 15 de la loi sur les brevets, que le brevet soit rétabli, il pourra rédiger une requête à cet effet dans le délai d'un an à partir de la date à laquelle le brevet est tombé en déchéance. Il doit à ce sujet fournir la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires en vue du paiement de la taxe sans que, pour des causes indépendantes de sa volonté, celle-ci soit parvenue à temps à l'Office de la propriété industrielle, ou si des circonstances extraordinaires dont le breveté ne peut pas être responsable ont empêché ce dernier de payer la taxe dans le délai prescrit. La demande doit être accompagnée des taxes annuelles non acquittées et ceci avec une majoration d'un cinquième, ainsi que d'une taxe de 150 couronnes pour le rétablissement. Ces taxes seront remboursées si la demande est rejetée.

Article 15

Si une ou plusieurs taxes annuelles sont échues antérieurement à la délivrance du brevet, elles seront payables en même temps que la première taxe annuelle exigible après la délivrance du brevet. Ce premier versement sera considéré comme fait en temps utile s'il est effectué dans les deux mois qui suivent la délivrance du brevet. Si la date de l'échéance selon les phrases 1 et 2 du présent article n'est pas observée, le total des taxes annuelles non acquittées à l'échéance sera, pendant le délai de trois mois, délai établi par l'article 13, payé avec la majoration prescrite.

Article 16

Tout paiement de taxes annuelles sera accompagné d'une déclaration écrite indiquant le numéro d'ordre du brevet et l'année à laquelle la taxe se rapporte, ainsi que la personne par laquelle le paiement est effectué.

Article 17

A l'exception des cas visés à l'article 14, dernier alinéa, les taxes acquittées conformément à la loi sur les brevets ne seront pas restituées. A titre d'exemple, le fait que la taxe se rapporte à un brevet déclaré nul par décision judiciaire ou que le paiement a été effectué par suite d'une erreur non

imputable à l'Office de la propriété industrielle, ou le fait que le versement a été effectué volontairement avant l'échéance, n'autorisera pas l'intéressé à demander le remboursement des taxes acquittées.

Article 18

Pour inscription dans le registre et publication, il sera perçu une taxe dont le montant est fixé comme suit:

Pour une demande:	Couronnes
a) en changement dans la personne du breveté	20
b) en changement dans la personne de son mandataire	10
c) en octroi de l'autorisation d'utiliser l'invention concédée à un tiers (licence)	20

Article 19

Il y aura lieu de payer:	Couronnes
Pour un extrait certifié conforme du registre des brevets	10
Pour une copie non certifiée de la description de l'invention (voir art. 35 de la loi sur les brevets), par page A4 (env. 22 lignes)	2
Pour une copie non certifiée des dessins de la demande de brevet (voir art. 35 de la loi sur les brevets), par page	1,50
Pour la certification d'une copie de la demande de brevet avec ou sans les dessins	10
Pour la certification de l'exposé imprimé d'un brevet norvégien	10
Pour une demande écrite tendant à apporter des modifications ou des additions (voir art. 21 de la loi sur les brevets)	10
Pour une demande tendant à obtenir le rétablissement d'une demande abandonnée (voir art. 25 de la loi sur les brevets)	30
Pour des demandes ultérieures concernant la même demande de brevet	75
Pour la demande d'un délai ou prolongation d'un délai pour remédier à des défauts ou pour s'expliquer (voir art. 47 de la loi sur les brevets)	10
Pour un recours formé auprès de la seconde section de l'Office de la propriété industrielle quant à la question de savoir si les conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation d'utiliser le brevet d'autrui sont remplies (voir art. 9 de la loi sur les brevets)	150
Pour un recours formé auprès de la seconde section de l'Office de la propriété industrielle quant au montant de l'indemnité à verser pour l'utilisation d'un brevet aux termes des articles 8 et 9 (voir art. 10) de la loi sur les brevets	150
Pour un recours pour demander que la question de la validité du brevet soit définitivement tranchée par la seconde section de l'Office de la propriété industrielle (voir art. 16 de la loi sur les brevets)	150

Les versements effectués aux termes du présent article en vue d'obtenir une décision de la seconde section de l'Office ne seront pas remboursés même si la requête est retirée.

Article 20

Tout paiement de taxes se fait contre un reçu qui sera muni d'un timbre de la caisse enregistreuse et de la signature du caissier. Lorsque le montant est reçu par la poste ou télégraphiquement, l'Office enverra la quittance à l'adresse indiquée. Si l'expéditeur est domicilié hors du Royaume, l'Office pourra exiger que les frais de port soient remboursés. Les timbres-poste (avec réponse payée) ne seront pas acceptés à titre d'acquittement des taxes et des droits, etc.

Article 21

En ce qui concerne les actes dressés à l'étranger et remis à l'Office pour les effets des dispositions de l'article 34, alinéa 4, de la loi sur les brevets, relatifs aux changements dans la personne du propriétaire du brevet et à l'autorisation d'utiliser le brevet concédé à un tiers, la signature devra être certifiée par l'Ambassade ou la Légation de Norvège ou par le Consul de Norvège de la localité, ou, s'il n'en existe pas, par l'autorité compétente étrangère. En Norvège, ces pièces pourront être certifiées par toute personne faisant foi en sa qualité d'officier public (par exemple par un notaire public, un avocat ou un maire rural). Si le signataire du document n'est pas identique à l'ayant droit inscrit dans le registre, il doit être clairement exprimé que le signataire a le pouvoir de signer en liant l'ayant droit par sa signature. Si le document n'est pas rédigé en norvégien, il faudra y joindre une traduction certifiée en norvégien si l'Office l'exige.

Article 22

Conformément à l'article 4 de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, telle qu'elle a été révisée par les Actes additionnels des 14 décembre 1900, 2 juin 1911, 6 novembre 1925 et 2 juin 1934, et dont la Norvège est signataire, et en vertu de l'article 45 (voir art. 3, al. 2) de la loi sur les brevets, il est disposé ce qui suit:

Si une personne, ayant satisfait sur le territoire d'un pays de l'Union, aux conditions établies par les articles 2 et 3 de ladite Convention, a régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention dans un pays de l'Union, et opère dans ce Royaume une demande de brevet pour la même invention dans les douze mois qui suivent le premier dépôt étranger, cette demande ne pourra être rejetée en vertu de l'article 2 de la loi sur les brevets, par suite de faits accomplis après la date du dépôt de la première demande. En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré en Norvège jouira aussi d'un droit de priorité sur toute autre demande analogue qui aura été déposée à l'Office pour la même invention après le premier dépôt dans le pays étranger.

Le déposant qui voudra se prévaloir du droit de priorité pendant le cours d'examen auprès de l'Office de la propriété industrielle devra joindre à la demande de brevet, ou la formuler plus tard, l'indication du pays de l'Union où la première demande a été déposée et la date de cette demande.

Si la demande norvégienne contient plus que la demande servant de base au droit de priorité, le déposant indiquera la partie de la demande norvégienne pour laquelle le droit de

priorité n'est pas réclamé. Si la demande norvégienne comprend des inventions faisant l'objet de plusieurs demandes étrangères, il devra indiquer la date de ces dernières.

Il est désirable que, immédiatement avec le dépôt, on indique la demande sur laquelle se base le droit de priorité, pour éviter à l'Office des brevets du travail inutile dans l'examen et pour accélérer ainsi la procédure.

Le déposant n'a pas besoin de fournir une preuve de son droit de priorité en revendiquant ce dernier; mais cette preuve doit être fournie aussitôt que possible, en tout cas assez tôt pour que le brevet puisse être accordé avec mention de la priorité.

Dans la règle, on admettra comme preuve une copie de la demande à laquelle on se réfère, munie d'une attestation de conformité de l'autorité brevetante et indiquant la date de ce dépôt.

Si la demande a abouti à la délivrance d'un brevet à l'étranger, on admettra, suivant les circonstances, comme preuve un exposé imprimé dont l'authenticité sera reconnue.

Si l'Office le demande, cette preuve sera accompagnée d'une traduction certifiée.

Article 23

Faisant partie de l'Union mentionnée ci-dessus à l'article 22, la Norvège s'est engagée à accorder, conformément à la législation du pays, une protection temporaire aux inventions brevetables figurant aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'un des pays de l'Union (voir art. 11 de la Convention).

Aux termes de l'article 46 (voir art. 3, al. 2) de la loi sur les brevets, la protection temporaire accordée en Norvège aura la portée suivante:

Celui qui exhibe, dans une exposition de la nature visée plus haut, ou dans une exposition organisée dans ce Royaume, l'objet d'une invention, pourra pendant les six mois qui suivront l'ouverture de l'exposition, déposer une demande de brevet pour son invention dans ce Royaume sans que, par des faits accomplis depuis la mise en montre de l'objet à l'exposition, sa demande puisse être rejetée en vertu de l'article 2 de la loi sur les brevets. En conséquence, sa demande jouira également d'un droit de priorité sur toute autre demande de brevets pour la même invention de la part d'un tiers, qui aura été déposée à l'Office des brevets depuis la date de la mise en montre de l'objet à l'exposition.

Quant au délai dans lequel le déposant doit revendiquer son droit de priorité, auprès de l'Office des brevets, les dispositions de l'article 22 ci-dessus seront applicables par analogie.

Le déposant est tenu de fournir à l'Office une attestation dûment légalisée certifiant l'exactitude des indications de la demande relatives à la présentation de l'invention à l'exposition.

Article 24

Le délai mentionné à l'article 22 ci-dessus, de 12 mois, commence à courir de la date du dépôt de la première demande de brevet dans un pays de l'Union et prend fin à l'expiration des heures de service du bureau (voir art. 5) du

jour qui correspond par son chiffre à la date du premier dépôt. Si ce chiffre n'existe pas dans le mois, le délai prend fin le dernier jour du mois. Si le dernier jour du délai est un jour où le bureau est fermé, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Quant au délai de six mois après l'ouverture de l'exposition (voir art. 23 ci-dessus), la même manière de calculer sera applicable.

Article 25

Le certificat de brevet sera rédigé d'après la formule suivante:

Brevet (armoiries de l'Etat) N°

Aux termes de la loi sur les brevets du 2 juillet 1910 et lois additionnelles, l'Office de la propriété industrielle a, par décision passée en force de chose jugée du, accordé un brevet d'invention à M. (nom et domicile) pour, conformément à la description ci-annexée.

La période de protection du brevet est comptée à partir du jour où le dépôt de la demande de brevet est censé avoir été effectué.

(Si un brevet additionnel est accordé, il est ajouté):

Le brevet ainsi accordé est délivré sous la forme d'un brevet additionnel au brevet n°, dont le point de départ est le

Oslo, le

(Signature)

Article 26

Dans le registre mentionné à la section 111 de la loi sur les brevets, il sera, pour chaque brevet, disposé des rubriques où seront indiqués:

- 1° le numéro d'ordre du brevet et de la demande de brevet, l'objet du brevet (titre), la référence à un brevet additionnel délivré, ou, si le brevet est un brevet additionnel, la référence au numéro d'ordre du brevet principal. La mention du droit de priorité (voir art. 22 et 23), le cas échéant avec l'indication de la date du premier dépôt, et le nom du ou des pays où il a été effectué;
- 2° le nom et le domicile du breveté;
- 3° le nom, la profession et le domicile du mandataire;
- 4° la date de la délivrance légale du brevet (voir art. 36, al. 2, de la loi sur les brevets);
- 5° la date à partir de laquelle le brevet produira ses effets (date de priorité);
- 6° la date de l'émission du brevet;
- 7° la date à laquelle le brevet a cessé d'être en vigueur et son motif;
- 8° la date du versement des taxes ainsi que leur montant;
- 9° annotations.

II

Prescriptions concernant les demandes d'enregistrement de marques, etc.

Article premier

Pour obtenir le droit exclusif de faire usage de marques spéciales, conformément aux dispositions de la loi sur les marques du 2 juillet 1910 et des lois additionnelles¹⁾, on devra

présenter à cet effet une demande à l'Office de la propriété industrielle (*Patentstyret*) à Oslo.

Article 2

La demande doit être rédigée en la forme d'une requête écrite, adressée à l'Office et signée par le déposant ou son mandataire.

La requête doit comprendre, outre une représentation de la marque et une demande tendant à obtenir son enregistrement, les indications suivantes:

- a) le nom du déposant ou de sa firme et son domicile;
- b) la désignation de l'entreprise dans laquelle la marque doit être employée;
- c) l'indication des marchandises ou des classes de marchandises pour lesquelles on désire l'enregistrement (voir art. 5 ci-dessous);
- d) un bordereau des pièces annexées.

Article 3

La demande tendant à obtenir l'enregistrement doit comprendre:

- 1° Deux empreintes, si la marque est une marque figurative ou si la marque consiste en des lettres, chiffres ou mots sous une forme d'exécution spéciale. Ces empreintes auront les dimensions maxima de 7,5 cm. en hauteur et en largeur. Dans le cas où on revendiquera la couleur, on doit remettre des empreintes dans la couleur qu'on réclame. Si l'Office estime qu'il entraînerait des difficultés ou de trop gros frais de faire obtenir des empreintes en couleur, on acceptera, tant que l'enregistrement de la marque n'a pas été décidé, des empreintes en blanc et noir en indiquant exactement la couleur qu'on réclame. Dans d'autres cas, il ne devra figurer aucune description de la marque.
- 2° Un pouvoir si le déposant n'est pas domicilié en Norvège ou n'a pas lui-même signé la demande mentionnée à l'article 2, tendant à obtenir l'enregistrement.

Celui qui n'a pas de domicile en Norvège ne peut déposer une demande d'enregistrement, ni faire valoir les droits qui découlent de l'enregistrement d'une marque que s'il possède un mandataire domicilié dans le Royaume. Le mandataire doit représenter le déposant dans toutes les affaires relatives à la marque, et pourra, en cas de procès civil, être assigné en son nom. En conséquence, le mandataire doit être une personne majeure, et le pouvoir doit contenir l'indication du nom, de la profession et du lieu de domicile du mandataire.

Si le mandataire doit être autorisé à retirer la demande, une indication spéciale à cet effet doit être insérée dans le pouvoir.

Le pouvoir doit en outre être muni d'une mention signée par le mandataire et portant qu'il accepte le pouvoir.

Si le pouvoir n'est pas daté, il sera considéré comme portant la date de sa réception par l'Office.

Si le pouvoir n'est pas rédigé en norvégien, une traduction certifiée devra être fournie si cela est exigé.

Toute personne domiciliée en Norvège pourra se faire représenter par un mandataire conformément à ce qui est

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1955, p. 7.

prescrit pour les déposants domiciliés hors du Royaume, ou limiter le pouvoir à son gré.

Si le mandant est une personne domiciliée en Norvège, le pouvoir ne sera inscrit dans le registre que s'il est rédigé sous la forme prescrite pour les déposants domiciliés hors du Royaume.

3° La taxe prescrite (voir art. 5).

Article 4

L'enregistrement ne pourra avoir lieu que si le déposant a également envoyé à l'Office un cliché en blanc et noir, pouvant servir à l'impression de la marque, et 10 exemplaires d'une empreinte de la marque, le cas échéant en couleur, des dimensions mentionnées au 1° de l'article 3.

Le déposant ne sera pas tenu de fournir un cliché et une empreinte si la marque consiste uniquement en des lettres, chiffres ou mots, à moins qu'il ne tienne à ce que la marque soit enregistrée sous une forme spéciale d'exécution.

Article 5

En déposant la demande d'enregistrement, on devra verser une taxe à titre d'émolument pour le traitement, la publication et l'enregistrement pour une période de 10 ans à compter du dépôt de la demande.

La taxe (la taxe principale) s'élève à 80 couronnes pour l'enregistrement dans une seule classe (voir décret royal du 20 décembre 1910 relatif au classement des marchandises). Si la marque doit être enregistrée dans plusieurs classes, il sera versé, pour chaque classe en sus de la première, une taxe supplémentaire de 20 couronnes. Pour les marques collectives, la taxe principale est de 150 couronnes et la taxe supplémentaire de 30 couronnes pour chaque classe en sus de la première.

Si l'enregistrement n'est obtenu dans aucune des classes, il sera remboursé au déposant 40 couronnes de la taxe principale et 10 couronnes de la taxe additionnelle. Il sera remboursé 10 couronnes au déposant pour chacune des classes pour lesquelles il aura demandé l'enregistrement sans l'obtenir.

Pour les marques collectives, il sera remboursé 75 couronnes de la taxe principale et 15 couronnes de la taxe additionnelle. Il sera procédé de la même manière si le déposant retire ou limite une demande au cours de l'examen.

Article 6

Les demandes d'enregistrement pourront être déposées à l'Office tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés et le 1^{er} et le 17 mai. Les heures de dépôt sont de 10 à 14 heures. Pour les samedis et les jours précédant les jours fériés, de 10 à 13 heures.

Il sera inscrit sur toute demande, immédiatement après sa réception, le jour, l'heure et la minute du dépôt, après quoi la demande avec ses annexes aura le numéro d'ordre qui lui appartient. Les demandes parvenues pendant les heures de service visées au premier alinéa, par la poste ou télégraphiquement, seront considérées comme ayant été reçues immédiatement après qu'ont été servis tous ceux qui, au moment de l'ouverture de la lettre ou du télégramme, s'étaient déjà présentés au guichet.

Article 7

Les demandes présentées après la clôture du service (voir art. 6, al. 1) seront considérées comme parvenues à 10 heures le jour ouvrable suivant.

Toutefois, les demandes présentées après l'expiration des heures de service par une personne venue dans le local avant la fermeture de l'Office, seront considérées comme parvenues durant les heures de service.

Article 8

De plusieurs demandes consignées comme reçues à la même minute (par exemple au commencement des heures de service à 10 heures), celle d'entre elles qui sera considérée comme étant la première déposée sera celle qui est venue la première entre les mains de l'employé et a par conséquent le numéro le moins élevé.

Article 9

Pour une demande tendant à obtenir une décision de la seconde section de l'Office aux termes de l'article 17 de la loi sur les marques, il sera perçu une taxe de 100 couronnes qui ne sera pas restituée, même si la demande est retirée.

Article 10

L'enregistrement peut être renouvelé par périodes de 10 ans, à compter de l'expiration de chacune d'elles.

La demande de renouvellement doit être rédigée sous la forme d'une requête écrite, adressée à l'Office, contenant, en sus de la demande de renouvellement de l'enregistrement de la marque, l'indication du numéro de l'enregistrement et la date à laquelle il a été opéré.

La demande doit être conforme aux prescriptions des articles 2 et 3 ci-dessus.

La taxe s'élève à 80 couronnes (taxe principale) pour le renouvellement dans une seule classe et, pour chaque classe en sus de la première, à 20 couronnes. Pour les marques collectives, la taxe de renouvellement (taxe principale) est de 150 couronnes et, pour chaque classe en sus de la première, de 30 couronnes. Si l'enregistrement n'est obtenu dans aucune des classes, il sera remboursé au déposant 40 couronnes de la taxe principale et 10 couronnes de la taxe additionnelle. Il sera remboursé 10 couronnes au déposant pour chacune des classes pour lesquelles il aura demandé le renouvellement sans l'obtenir. Pour les marques collectives, il sera remboursé 75 couronnes de la taxe principale et 15 couronnes de la taxe additionnelle. Il sera procédé de la même manière si le déposant, pendant le cours de l'examen, retire ou limite la demande de renouvellement.

Article 11

La taxe de renouvellement de l'enregistrement d'une marque devra être acquittée d'avance, avant le commencement de la période à laquelle elle se rapporte. La date de l'échéance est le premier jour de la période décennale à laquelle se rapporte le renouvellement, c'est-à-dire le jour qui, par son chiffre du mois, correspond à la date du dépôt de la demande. Si ce jour n'existe pas dans le mois en cause, le jour de l'échéance est le dernier jour de ce mois.

La taxe peut être encore versée au cours des trois mois qui suivent la date de son échéance, moyennant une augmentation de 20 couronnes. Pour les marques collectives, l'augmentation est de 30 couronnes. Ce délai de trois mois expire le jour du mois qui, par son chiffre, correspond à la date du dépôt de la demande, ou, si ce chiffre n'existe pas, le dernier jour du mois.

Les taxes relatives aux demandes d'enregistrement et aux marques enregistrées devront être parvenues à la Caisse de l'Office de la propriété industrielle pendant les heures de dépôt mentionnées à l'article 6. Les taxes expédiées par la poste, télégraphiquement, ou par mandat postal, seront considérées comme ayant été valablement acquittées, si, 24 heures avant le jour de l'échéance ou le dernier jour du délai, elles ont été remises à un bureau de poste du Royaume pour être expédiées audit Office. Les taxes transférées par le service des comptes-courants postaux seront considérées comme ayant été acquittées à l'échéance ou dans le délai imparti si, à la date de l'échéance légale ou au dernier jour du délai, elles ont été portées en compte au bénéfice de l'Office dans un bureau de chèques postaux du Royaume. Tout délai expirant un jour où le bureau est fermé est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 12

L'enregistrement est frappé de déchéance si, dans le délai de 3 mois prévu à l'article 11, alinéa 2, la taxe de renouvellement majorée n'est pas parvenue à l'Office de la propriété industrielle.

Il en sera de même lorsque la somme reçue est inférieure à ladite taxe et si le manquement n'est pas réparé dans le délai précité.

Article 13

A l'exception des cas visés aux articles 5 et 10, les taxes versées conformément aux dispositions de la loi sur les marques au sujet de l'enregistrement ou du renouvellement d'une marque ne seront pas restituées. A titre d'exemple, le fait que la taxe se rapporte à un enregistrement déclaré nul par décision judiciaire, ou que le paiement a été effectué par suite d'une erreur non imputable à l'Office de la propriété industrielle, n'autorisera pas l'intéressé à demander le remboursement de la taxe acquittée.

(A suivre)

Jurisprudence

AUTRICHE

Quand l'imitation servile d'un objet non protégé est-elle illicite?
(Vienne, Cour suprême, 2 mars 1955) ¹⁾

Résumé

En règle générale, la Cour suprême admet qu'un objet non protégé peut être imité. Elle estime que l'imitation est illicite lorsqu'elle est faite dans des conditions spéciales propres à

la faire paraître comme contraire aux bonnes mœurs. Elle considère en particulier que l'imitation, faite dans une exécution plus simple, d'un dessin industriel non protégé est contraire aux bonnes mœurs s'il s'agit d'articles de mode ou si l'auteur de l'imitation ne s'est pas seulement servi du modèle du concurrent comme point de départ pour créer une œuvre propre, mais qu'il met dans le commerce le même produit imité dans tous ses détails, bien qu'exécuté de façon plus simple, en sorte que l'auteur du dessin court le danger de voir préférer au sien, plus cher, le produit meilleur marché et de moindre qualité de son concurrent.

Correspondance

Lettre d'Autriche

¹⁾ Nous devons la communication de la présente décision à l'obligeance de M. le Dr Paul Abel, 252, Grove End Gardens, à Londres, N. W. 8.

Dr Wilhelm KISS-HORVATH, Vienne

Lettre de Bulgarie

Rectification

Bibliographie

PUBLICATIONS NOUVELLES EN MATIÈRE DE MARQUES

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur les deux périodiques suivants:

Journal des marques de commerce, publié à Ottawa (Canada) à partir de septembre 1954 et paraissant chaque semaine.

Warenzeichenblatt (Bulletin des marques), publié par le Bureau des inventions et des brevets (*Amt für Erfindungs- und Patentwesen*) de la République démocratique allemande; ce dernier bulletin paraît mensuellement, depuis le début de cette année.
